

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Toulon, le 11 FEV. 2011

Réf. à rappeler : DATE/BDD/GGG
☎ : 04.94.18.84.27
Fax : 04.94.18.82.84
Email : gisele.guignery-gouerec@var.pref.gouv.fr

**Arrêté en date du 11 FEV. 2011
instaurant une servitude de passage sur fonds privés,
pour l'établissement de la liaison hydraulique Verdon / Saint-Cassien
- 2^{ème} tranche de l'ouvrage -
sur le territoire des communes de : le Cannet des Maures,
Vidauban, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens
- avec étude d'impact et évaluation environnementale du projet -**

Le préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code rural notamment les articles L 152-3, L 152-14, R 152-1 à R 152-16 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R11-22 et 23 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu** le projet de liaison hydraulique Verdon / Saint-Cassien qui consiste à créer une adduction d'eau reliant le canal de Provence, à l'ouest de Tourves, à l'infrastructure hydraulique existante sur l'est-Varois, destinée à sécuriser quantitativement et qualitativement l'alimentation en eau du Centre-Var et de l'Est-Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 autorisant la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, à créer la liaison hydraulique Verdon / Saint-Cassien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 15 décembre 2008, portant autorisation de déplacement de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'enlèvement et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre du projet de liaison hydraulique Verdon / Saint-Cassien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 20 janvier 2009, déclarant d'intérêt général la liaison hydraulique de Verdon / Saint-Cassien ;

Vu la demande, en date du 11 mai 2010, par laquelle le secrétaire général de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale sollicite auprès du préfet la mise en œuvre des servitudes prévues à l'article L152-1 et suivants du code rural, nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles, en date du 15 juillet 2010 ;

Vu l'avis du directeur départementale des territoires et de la mer, en date du 23 août 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes côte d'azur sur l'évaluation environnementale du projet, en date du 23 août 2010 ;

Vu le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact et l'évaluation environnementale du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 octobre 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'instauration de servitudes de passage sur fonds privés, pour l'établissement de la 2^{ème} tranche de la liaison hydraulique Verdon / Saint-Cassier, en mairies du Cannet des Maures, Vidauban, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy et Roquebrune-sur-Argens, du 15 novembre 2010 au 24 novembre 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Richard Stalenq, en date du 3 décembre 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 26 janvier 2011, proposant l'instauration des-dites servitudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est instaurée, au profit de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, une servitude de passage de conduites d'irrigation sur fonds privés dite d'aqueduc, rendue nécessaire pour la réalisation de la deuxième tranche de la liaison hydraulique Verdon / Saint-Cassien, sur les immeubles ou parties d'immeubles désignés aux états parcellaires et aux plans ci-annexés, situés sur le territoire des communes du Cannet des Maures, Vidauban, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy et Roquebrune-sur-Argens.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres de large des canalisations d'adduction d'eau, une hauteur minimum de 0,60m étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter, dans une bande de terrain de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par le tribunal de grande instance.

Article 4 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, aux lieux habituellement réservés à cet usage. Chaque maire attestera l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Ses annexes seront consultables en mairies et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

L'étude d'impact sera consultable au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 7 : Les caractéristiques de la servitude instaurée par le présent arrêté devront figurer aux documents d'urbanisme des communes concernées dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

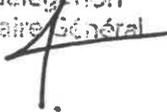
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,
le maire du Cannet des Maures,
le maire de Vidauban,
le maire des Arcs-sur-Argens,
le maire du Muy,
le maire de Roquebrune-sur-Argens,
le représentant de la société du canal de Provence et de l'aménagement de la région provençale,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- . à la sous-préfète de Draguignan,
- . au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- . au commissaire enquêteur.

Toulon, le 11 FEV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

